

Statuts de l'Association du Collège des Côtes de Chalamont

A 3 C

Statuts

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier

L'Association du Collège des Côtes de Chalamont, - ci-dessous A3C – est une association de communes régie par les art. 112 à 127 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et par les présents statuts.

Article 2

L'A3C a pour but de mettre à disposition des communes membres de l'entente scolaire intercommunale Yverdon-les-Bains et environs, des bâtiments et installations scolaires afin de permettre une scolarisation proche de leur domicile à leur population enfantine.

Article 3

L'A3C a son siège à Ependes. Sa durée est indéterminée.

Article 4

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'A3C la personnalité morale de droit public.

Article 5

Les membres de l'A3C sont les communes de Belmont-sur-Yverdon, Ependes, Suchy.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 6

Les organes de l'A3C sont :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal

Article 7

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'A3C.

Il est composé pour chaque commune d'un délégué pour 100 habitants ou fraction de 100 habitants, choisis par le Conseil général ou communal parmi les conseillers généraux ou communaux.

Le chiffre de la population de chaque commune est celui fixé par le recensement cantonal effectué au 31 décembre précédant chaque début de législature.

Article 8

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Article 9 *(Art. 119 LC)*

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et de deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné au début de la législature pour la durée de celle-ci et est rééligible.

Article 10 (Art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 11

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 de la Loi sur les communes.

Article 12 (Art. 26 + 120 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les trois communes sont représentées.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 13 (Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées dans les 10 jours.

Les décisions soumises au référendum sont en outre publiées dans la FAO. La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication.

Article 14 (Art. 4, Art. 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité, sur proposition des Municipalités ;

3. nommer les membres de la commission de gestion ;
4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5. contrôler la gestion ;
6. adopter le budget et les comptes annuels ;
7. décider les dépenses extrabudgétaires ;
8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC, étant réservé ;
10. autoriser le Comité de direction à plaider ;
11. autoriser tout emprunt, le plafond total des emprunts d'investissements étant fixé à 7 millions ;
12. décider de l'acquisition, de la construction comme de la démolition, de la réhabilitation ou de la reconstruction d'immeubles appartenant à l'A3C ;
13. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'A3C, sous réserve du préavis du Directeur de l'établissement scolaire ;
14. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 7, 8 et 10 ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 (LC) sont réservées.

B. Le Comité de direction

Article 15

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités.

Article 16

Le Comité de direction se compose de trois membres, choisis parmi les municipaux des communes associées. Une commune ne peut être représentée que par un seul membre au Comité de direction.

En cas de vacance, la Municipalité, de la commune concernée, pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal, de la commune qu'il représente.

Article 17 (Art. 119 + 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président.

Il désigne un secrétaire choisi en dehors du Comité de direction.

Article 18

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de deux autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 19

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 20

L'A3C est valablement représentée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 21

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. nommer et destituer le personnel d'entretien des immeubles utilisés ;
4. exercer dans le cadre de l'A3C les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. fixer le loyer des locaux et installations scolaires, en accord avec les communes parties à l'entente scolaire intercommunale Yverdon-les-Bains en environs ;

6. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
7. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'A3C.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Article 22

Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année une Commission de gestion et de finance formée d'un représentant par commune, issu de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et la gestion de l'A3C et de faire rapport au Conseil intercommunal.

La Commission de gestion est composée de trois membres et deux suppléants. Les suppléants remplacent les membres en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque année, l'un des membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

Les articles 93c et suivants LC sont applicables pour le surplus.

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 23

L'A3C met à disposition de l'entente scolaire intercommunale d'Yverdon-les-Bains et environs les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions.

Article 24

L'A3C tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes six mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district de la commune-siège dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Article 25

Le cautionnement de l'emprunt entre les communes membres a lieu proportionnellement au nombre d'habitants le 31 décembre précédent la création de l'A3C.

Article 26

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 27

L'A3C est exonérée de tout impôt communal.

Article 28

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

Article 29

Moyennant un avertissement préalable de cinq ans, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2020, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'A3C en raison d'une Loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 30 *(Art. 127 LC)*

L'A3C est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'A3C. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

Article 31

Entre les communes membres de l'A3C, la répartition de l'actif et du passif a lieu proportionnellement au nombre d'habitants au 31 décembre précédent la dissolution.

Article 32

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de l'approbation du Conseil d'Etat dans la Feuille des avis officiels.

Ainsi adoptés par le Conseil général de Belmont-sur-Yverdon

Le Président



Le Secrétaire



Ainsi adoptés par le Conseil général d'Ependes

Le Président



Le Secrétaire



Ainsi adoptés par le Conseil général de Suchy

Le Président



Le Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 SEP. 2010

l'atteste :

Le Chancelier

